

NNMF  
REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 4145/2018

JUGEMENT par Défaut du  
11/02/2019

**Affaire :**

LA SOCIETE KABALANE ET  
COMPAGNIE

(SCPA ABEL KASSI KOBON  
& ASSOCIES)

Contre

LA SOCIETE VILLERS  
SERVICES CI

**Décision :**

Statuant publiquement, par  
défaut, en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de  
la société KABALANE ET  
COMPAGNIE ;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Condamne la société  
KABALANE ET COMPAGNIE  
aux dépens ;



LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN  
5<sup>ème</sup> CHAMBRE

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 FEVRIER 2019**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi onze février deux mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

Monsieur : N'GUESSAN K. EUGENE ET Madame MATTO JOCELYNE EPOUSE DIARRASSOUBA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**LA SOCIETE KABALANE ET COMPAGNIE**, Société Anonyme au capital de 216.200.000 F CFA , inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier N° 6033 Abidjan , sise à Abidjan Treichville, Boulevard Valéry Giscard d'Estaing, 05 BP 1248 Abidjan 05, Tél : 21 75 93 50/51 Fax : 21 24 07 82, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur KABALANE MILADE JOSEPH, Président Directeur Général, de nationalité Sénégalaise, demeurant ès qualité au siège de ladite société.

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, **SCPA ABEL KASSI KOBON & ASSOCIES**, Avocats à la cour;

**D'une part** ;

Et

**LA SOCIETE VILLERS SERVICES CI** Société Anonyme, au capital de 10.000.000 F CFA inscrite au registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le n° CI-ABJ-2009-B-1547, dont le siège social est sis à Abidjan Cocody quartier Ambassade Rue Monseigneur Kouassi , 18 BP 1395 Abidjan 18, Tél : +225 20 21 37 06, Cél :+225 01 056 01 146, prise en la personne de son Directeur Général Monsieur Bonaventure KOUAME

Défenderesse, n'a ni comparu, ni conclu;

**D'autre part :**

Enrôlé le 06 décembre 2018 pour l'audience du mardi 11 décembre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 17/12/2018 devant la 5ème chambre pour attribution;

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge DOUA MARCEL;

La cause a à nouveau été renvoyée au 21 janvier 2019 en audience publique;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°091 en date du mercredi 16 janvier 2019 ;

La cause a été mise en délibéré pour le lundi 11 février 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé ledit délibéré selon ce qui suit ;

**LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier de la procédure la société KABALANE ET COMPAGNIE contre la société VILLERS SERVICES CI relative à une action en paiement ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Oui la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS, PROCÉDURES ET PRÉTENSIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 30 novembre 2018, la société KABALANE ET COMPAGNIE a assigné la société VILLERS SERVICES CI à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 11 décembre 2018 pour s'entendre :

La recevoir en son action et l'y dire bien fondée ;

Condamner la société VILLERS SERVICES CI à lui payer la somme de 29.183.600 francs à titre de dommages-intérêts ;

Assortir la décision de l'exécution provisoire ;

Condamner la société VILLERS SERVICES CI aux entiers dépens ;

Au soutien de son action, la société KABALANE ET COMPAGNIE expose qu'elle a livré des pièces automobiles d'une valeur de 29.183.600 à la société VILLERS SERVICES CI suite à une commande faite par celle-ci ;

Elle indique que ladite société n'a pas exécuté ses obligations en s'acquittant du prix de la marchandise livrée malgré ses nombreuses relances ;

Elle ajoute que par courrier en date du 23 novembre 2018, elle a invité la société VILLERS SERVICES CI à une tentative de règlement à l'amiable du litige, en vain ;

Elle affirme que cette situation lui cause un préjudice qu'il convient de réparer et sollicite d'une part la condamnation de la société VILLERS SERVICES CI à lui payer la somme de 29.183.600 francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi, et ce sur le fondement de l'article 1147 du code civil et d'autre part l'exécution provisoire de la décision ;

Par une demande additionnelle en date du 31 décembre 2018, la société KABALANE ET COMPAGNIE sollicite des intérêts de droit d'un montant de 121.677 francs ;

Pour sa part, la société VILLERS SERVICES CI n'a ni comparu, ni conclu ;

## DES MOTIFS

### -EN LA FORME

#### Sur le caractère de la décision

La défenderesse n'a pas été assignée à son siège social, mais à sa direction d'exploitation ; Il sied de statuer par défaut ;

#### Sur le taux d'intérêt du ressort

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce dispose que « Les Tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;
- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige qui est de 29.305.277 francs excède la somme de 25 millions de francs. Il convient par conséquent de statuer en premier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;

Sur la recevabilité de l'action principale

L'action de la demanderesse a été introduite dans les formes et délais légaux ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

-AU FOND

Sur la demande en paiement de la somme de 29.183.600 francs à titre de dommages-intérêts

La société KABALANE ET COMPAGNIE sollicite des dommages-intérêts d'un montant de 29.183.600 francs au motif qu'elle a subi un préjudice du fait du non-paiement de sa créance par la société VILLERS SERVICES CI ;

Aux termes de l'article 291 de l'acte uniforme susvisé, « Tout retard dans le paiement du prix oblige au paiement des intérêts calculés au taux de l'intérêt légal et ce, sans préjudice des dommages-intérêts éventuellement dus pour autre cause » ;

Selon cette disposition, le créancier peut bénéficier des intérêts de droit consécutifs au retard dans le paiement du prix, mais également des dommages-intérêts éventuellement dus pour autre cause ;

En l'espèce, la société KABALANE ET COMPAGNIE soutient qu'elle est créancière de la société VILLERS SERVICES CI de la somme de 29.183.600 francs suite à la livraison de pièces automobiles à celle-ci ;

Toutefois, elle ne prouve pas sa créance par la production de bons de commandes, de bons de livraison ou de factures justificatives ;

Faute d'avoir prouvé sa créance, il convient de déclarer mal fondée sa demande en paiement de la somme de 29.183.600 francs à titre de dommages-intérêts et de l'en débouter ;

Sur la demande en paiement de la somme de 121.677 francs au titre des intérêts de droit

La société KABALANE ET COMPAGNIE sollicite le paiement de la somme de 121.677 francs au titre des intérêts de droit

Aux termes de l'article 291 de l'acte uniforme susvisé, « Tout retard dans le paiement du prix oblige au paiement des intérêts calculés au taux de l'intérêt légal et ce, sans préjudice des dommages-intérêts éventuellement dus pour autre cause » ;

Il résulte de ce texte qu'en cas de retard dans le paiement du prix des marchandises, le créancier a droit à des intérêts de droit ;

En l'espèce, il a été sus jugé que la société KABALANE ET COMPAGNIE n'a pas fait la preuve de sa créance ;

Dès lors, sa demande en paiement de la somme de 121.677 francs au titre des intérêts de droit qui y est connexe ne saurait aboutir ;

Il convient de déclarer mal fondé ce chef de demande ;

#### Sur l'exécution provisoire de la décision

La société KABALANE ET COMPAGNIE sollicite l'exécution provisoire de la décision ;

Il a été jugé plus haut que la KABALANE ET COMPAGNIE n'a pas fait la preuve de sa créance qui n'est pas certaine comme étant sans objet ;

Conséquemment, la demande d'exécution provisoire doit être rejetée ;

#### Sur les dépens

La société KABALANE ET COMPAGNIE succombe ; Il y a lieu de la condamner aux dépens ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en premier ressort ;

- Déclare recevable l'action de la société KABALANE ET COMPAGNIE ;

- L'y dit mal fondée ;  
- L'en déboute ;  
- Condamne la société KABALANE ET COMPAGNIE aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

NS 0028 27 99

D.F: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le.....2.7.MARS.2019.....  
REGISTRE A.J. Vol.....F°.....  
N° .....505.....Bord. 101.55  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre  
*[Signature]*

